

**Session d'Information :**  
*Le séjour en France*  
*des mineurs et jeunes majeurs étrangers -*

**Sommaire :**

- **Le cadre général du séjour en France**
  - présentation de la procédure « normale »
  - présentation des différents documents de séjour
  
- **La demande d'asile, modalité spécifique d'accès au séjour**
  - définition
  - procédure
  - droits afférents à la procédure et aux formes de protection
  
- **Le séjour des mineurs**
  - régularité de principe
  - documents de circulation
  
- **Le cas particulier des jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance**
  - prise en charge avant 16 ans
  - prise en charge après 16 ans

## I. Le cadre général du séjour en France :

**ATTENTION** : le droit au séjour des ressortissants de certains pays relève d'accords bilatéraux conclus entre la France et leur État d'origine en priorité.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour organiser le droit au séjour des ressortissants communautaires.

A) L'étranger se rend au **Consulat de France** dans son pays d'origine, expose les raisons pour lesquelles il souhaite venir en France, et sollicite la délivrance d'un **visa** à cette fin. Il existe deux catégories principales de visas :

1. le **visa de long séjour, D** : d'une durée supérieure ou égale à 3 mois, il autorise à s'installer en France → étudiants, salariés, membres de famille d'un ressortissant Français ou d'un étranger en situation régulière...
2. le **visa de court séjour, C, Schengen** : ce visa est le même pour tous les pays de l'Espace Schengen, il peut être délivré par toute Ambassade de ces pays, et autorise des séjours pouvant aller jusqu'à trois mois maximum ; ils peuvent être multi-entrées, et ne permettent normalement pas une installation sur le territoire

B) A son arrivée en France, l'étranger se rend en **Préfecture** (parfois à la mairie du lieu où il a établi sa résidence), en vue d'y solliciter la délivrance d'un **titre de séjour**, selon les motifs de sa venue :

1. démarche à accomplir en personne, dans les 2 mois de l'arrivée sur le territoire, durant la validité du visa, ou à la majorité du jeune s'il est entré en France mineur
2. certains étrangers n'ont pas besoin de demander de titre de séjour : les ressortissants européens, les membres de missions diplomatiques, certaines catégories d'étrangers (visiteur, étudiant, salarié, dont les visas sont désormais validés par l'OFII ...) etc.
3. lors de la délivrance de son titre de séjour, l'étranger signe (sauf cas particulier) avec la Préfecture un contrat d'accueil et d'intégration par lequel il prend certains engagements vis-à-vis de l'État français : assister à des journées de formation et des cours de langue le cas échéant, verser une taxe à l'OFII, etc.

4. le renouvellement du titre de séjour est à demander 2 mois avant l'expiration

C) Catégories de **documents de séjour** existant :

1. **Récépissés** : délivré lors du dépôt d'une demande, ou du renouvellement d'un titre de séjour, durée d'un mois minimum, renouvelable, autorise parfois à travailler
2. **Autorisations provisoires de séjour** : renouvelable, ne permet pas toujours d'obtenir un titre de séjour ou de travailler ; concerne :
  - Les demandeurs d'asile : 1 mois au moment de la demande
  - Les étrangers malades : 6 mois en général
  - Les étrangers effectuant du volontariat : 6 mois
  - Les étrangers diplômés d'un master souhaitant avoir une première expérience professionnelle en France : 6 mois, à demander 4 mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant
  - Les étrangers parents d'enfants malades : 6 mois
3. **Cartes de séjour temporaires** : valables 1an en général, autorisent à travailler selon leur mention
  - carte de séjour « visiteur » : visa long séjour, interdit de travailler, l'étranger doit vivre de ses propres ressources ou être pris en charge par un tiers
  - carte de séjour « étudiant » : visa long séjour, peut être valable 4ans, 1an en général, autorise à travailler à titre accessoire (964 heures par an), l'étudiant doit avoir des revenus suffisants, renouvellement impérativement lié au sérieux et à la réalité des études
  - carte de séjour « stagiaire » : visa long séjour, une convention doit avoir été conclue, et le stagiaire doit avoir des ressources suffisantes
  - carte de séjour « scientifique » : visa long séjour, peut être d'une durée de 4 ans, pour l'étranger qui mène des travaux de recherche (thèse) ou qui dispense un enseignement de niveau universitaire ; sa famille peut l'accompagner sans solliciter un regroupement familial

- carte de séjour « **profession artistique et culturelle** » : visa long séjour, délivrée à un artiste interprète, à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique, sur contrat de plus de trois mois visé par la DIRECCTE ou par la DRAC
- carte de séjour **autorisant l'exercice d'une activité professionnelle** : visa long séjour généralement exigé, cinq catégories :
  1. l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP : opposabilité de la situation de l'emploi généralement, « **salarie** »
  2. l'étranger souhaitant exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale : si projet viable et effectif et sur avis du Trésorier payeur
  3. l'étranger venant exercer une profession non soumise à autorisation : obligation de vivre de ses propres ressources, mention de la profession exercée
  4. l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier: contrat et séjour de six mois par an maximum « **travailleur saisonnier** »
  5. l'étranger détaché par un employeur établi hors de France ou introduit dans une entreprise établie en France « **salarie en mission** »
- carte de séjour « **vie privée et familiale** » : généralement délivrée de plein droit, autorise par nature à travailler, aucun visa n'est exigé, sauf exception :
  1. conjoint et enfants autorisés à résider en France dans le cadre du regroupement familial : visa D
  2. étranger entré en France avant l'âge de 13 ans, hors regroupement familial, justifiant d'une résidence habituelle en France depuis cet âge avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs : pas de visa exigé
  3. jeune majeur confié à l'ASE depuis au moins ses 16 ans : pas de visa exigé

4. conjoint et enfants majeurs d'un étranger titulaire de la carte « compétences et talents » ou « salarié en mission » : visa D exigé
5. conjoint de Français : visa D exigé ou entrée régulière si vie commune de 6 mois en France
6. parent d'un enfant français mineur, s'il contribue, en fonction de ses ressources, à son entretien et à son éducation depuis sa naissance ou au moins depuis deux années : pas de visa exigé
7. étranger possédant des attaches familiales et privées en France très fortes : pas de visa exigé
8. étranger né en France ayant une résidence continue d'au moins 8 ans et ayant suivi après l'âge de 10 ans une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français : pas de visa exigé
9. étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français dont le taux est supérieur ou égal à 20% : pas de visa exigé
10. étranger ayant obtenu le statut d'apatride ainsi que son conjoint ou ses enfants : pas de visa exigé  
Le mariage doit être antérieur à l'obtention du statut ou célébré depuis au moins 1 an
11. étranger dont la gravité de l'état de santé nécessite une prise en charge médicale en France : pas de visa exigé
12. conjoint, enfant tout juste majeur d'un étranger, dont le statut de « résident longue durée - CE » obtenu dans un autre État de l'Union européenne a été reconnu en France s'ils y ont séjourné avec lui : pas de visa exigé
13. étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi qu'à son conjoint ou ses enfants : pas de visa exigé  
Le mariage doit être antérieur à l'obtention du bénéfice de la

protection ou célébré depuis au moins 1 an

14. étranger souhaitant être admis exceptionnellement au séjour : pas de visa exigé

15. étranger ayant déposé plainte pour certaines infractions ou qui témoigne dans une procédure pénale (proxénétisme et traite des êtres humains notamment) : pas de visa exigé

4. Carte de **résident** : valable 10 ans, autorise à travailler en général

5. Carte de séjour « **compétences et talents** » : valable 3 ans, renouvelable, autorise à travailler, délivrée sur critères très spécifiques

6. Carte de séjour « **retraité** » : valable 10 ans, renouvelable, séjours en France limités à 1 an à chaque entrée, n'autorise pas à travailler

D) En cas de refus de délivrance, de renouvellement, ou de retrait des ces différents documents de séjour par la Préfecture, il peut y avoir notification :

1. soit d'une **obligation de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire** :

- recours gracieux devant la Préfecture ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur dans les deux mois, non suspensifs,
- recours contentieux, avec l'aide d'un avocat, devant le Tribunal Administratif, dans le mois (quarante-huit heures en cas d'absence de délai de départ volontaire), suspensif de la mesure de renvoi mais pas d'un éventuel placement en centre de rétention

2. soit d'un **arrêté préfectoral de reconduite à la frontière** : mesure administrative, adoptée notamment si entrée ou séjour irréguliers, menace à l'ordre public, activité professionnelle sans autorisation de travail, contestable devant le T.A. dans un délai de 48h seulement, qui ne peut être notifiée qu'en main propre

Certaines catégories d'étrangers sont protégées contre ces mesures administratives d'éloignement du territoire.

Les étrangers qui en font l'objet peuvent solliciter auprès de l'OFII une **aide au retour volontaire** (sauf OQTF sans délai de départ volontaire)

## II. La demande d'asile :

### A) Définitions :

1. **Demandeur d'asile** : personne ayant sollicité, après retrait d'un dossier en Préfecture, la reconnaissance d'une protection internationale devant l'**OFPRA** ou, en recours, devant la **CNDA**, et qui en attend la décision
  
2. **Réfugié** : personne qui s'est vu reconnaître, par l'une de ces instances, une décision favorable :
  1. sur le fondement de la **Convention de Genève** : « Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle à la nationalité et qui ne peut se réclamer de la protection de ce pays »
  
  2. sur le fondement de la **Constitution française** : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République »
  
3. **Bénéficiaire de la protection subsidiaire** : personne qui s'est également vu reconnaître, en réponse à sa demande d'asile, une forme de protection spécifique : « toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié [mais] qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :
  - a) La peine de mort ;
  - b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
  - c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »

**ATTENTION** : le demandeur d'asile ne doit avoir AUCUN contact avec les autorités de son pays d'origine ⇒ PAS DE DEMANDE DE PASSEPORT

## B) Procédure :

1. L'étranger arrive sur le territoire français, avec ou sans visa, même sans document d'identité : il doit se rendre le plus rapidement possible en Préfecture en vue d'y retirer un dossier de demande d'asile

Ses empreintes digitales y sont prélevées sur une borne EURODAC : si celles-ci avaient déjà été relevées dans un autre pays de l'Union Européenne, l'étranger y est renvoyé : Procédure **Dublin**

2. En lui délivrant son dossier de demande d'asile la Préfecture remet à l'étranger une **autorisation provisoire de séjour** valable un mois, sauf lorsqu'il est placé en procédure prioritaire :

1. Sont placées en procédures prioritaires les personnes provenant de **pays d'origine sûrs** (liste de 16 pays depuis le 24 mars 2011), ou dont la demande d'asile est considérée comme abusive ou frauduleuse : ces personnes ne sont pas admises au séjour et ont deux semaines pour remplir leur dossier et le ramener en Préfecture, qui l'envoie ensuite à l'OFPRA, pour un examen très rapide de la situation

2. En procédure dite « normale », le demandeur d'asile doit envoyer son dossier à l'OFPRA sous 21 jours : le dossier intègre notamment un exposé des motifs de la demande

3. Une fois le dossier reçu par l'OFPRA dans les délais, il est enregistré, et des éléments complémentaires peuvent y être apportés le cas échéant

4. Le demandeur d'asile est ensuite convoqué à un entretien à l'OFPRA, à Fontenay-sous-Bois, confidentiel, mené par un officier de protection seul (ou assisté d'un interprète en cas de besoin), spécialisé dans son pays d'origine

5. Suite à cet entretien, une décision est adressée au demandeur d'asile en LRAR :

1. reconnaissance du statut de réfugié ou attribution du bénéfice de la protection subsidiaire
2. rejet de la demande d'asile

6. En cas de rejet, le demandeur d'asile dispose d'un mois pour adresser



à la CNDA un **recours en annulation** de la décision du Directeur général de l'OFPRA

7. Dans le mois qui suit l'enregistrement de ce recours, au plus tard, il demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat à l'aide juridictionnelle
8. Dans la plupart des cas, il est ensuite convoqué, avec son avocat, à une audience, à la CNDA, à Montreuil-sous-Bois
9. Une décision est adoptée par la CNDA trois semaines après l'audience, adressée au demandeur d'asile en LRAR :
  1. reconnaissance du statut de réfugié ou attribution du bénéfice de la protection subsidiaire
  2. rejet de la demande d'asile : dans ce cas, la procédure de demande d'asile prend fin
10. En cas de rejet définitif de la demande d'asile, possibilité :
  1. de solliciter, auprès de la Préfecture, le plus rapidement possible pour éviter la notification d'une mesure d'éloignement du territoire, la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement

**ATTENTION** : passeport indispensable

2. ou, de demander, à l'OFII, une aide au retour volontaire

C) Droits liés aux « statuts » de demandeur d'asile et des bénéficiaires de protection :

1. **Droits durant la procédure :**

1. droit au compte bancaire,
2. hébergement en CADA des adultes (sauf procédure prioritaire),
3. versement d'une allocation mensuelle de subsistance ou d'une allocation temporaire d'attente jusqu'à l'attribution d'une place dans un CADA, (ATA versée à titre exceptionnel aux demandeurs d'asile en procédure prioritaire)
4. cependant **interdiction de travailler**, sauf cas particuliers
5. droit à la CMU

2. **Droits reconnus aux bénéficiaires de protection :**

1. droit au séjour et au travail :
  - a) **carte de résident** pour les réfugiés

- b) **carte « vie privée et familiale »** pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire
  - 2. possibilité de ***réunification familiale***
  - 3. accès simplifié à la ***naturalisation***
  - 4. droit rétroactif aux prestations familiales à l'arrivée sur le territoire français, dans la limite de deux ans et RSA pour les plus de 25 ans
- D) En cas de rejet définitif de la demande d'asile, la Préfecture peut décider de notifier :
- 1. soit une **obligation de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire** :
    - 1. recours gracieux devant la Préfecture ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur dans les deux mois, non suspensifs,
    - 2. recours contentieux, avec l'aide d'un avocat, devant le Tribunal Administratif, dans le mois (quarante-huit heures en cas d'absence de délai de départ volontaire), suspensif de la mesure de renvoi mais pas d'un éventuel placement en centre de rétention
  - 2. soit un **arrêté préfectoral de reconduite à la frontière** : mesure administrative, adoptée notamment si entrée ou séjour irréguliers, menace à l'ordre public, activité professionnelle sans autorisation de travail, contestable devant le T.A. dans un délai de 48h seulement, qui ne peut être notifiée qu'en main propre

Certaines catégories d'étrangers sont protégées contre ces mesures administratives d'éloignement du territoire.

Les étrangers qui en font l'objet peuvent solliciter auprès de l'OFII une **aide au retour volontaire** (sauf OQTF sans délai de départ volontaire)

Peu de demandeurs d'asile déboutés ne souhaitent retourner dans leur pays. Certains préfèrent donc se maintenir en France, même en situation irrégulière. Mais les droits qui leur sont accordés sont restreints aux plus élémentaires : santé (Aide médicale d'État payante), mariage, scolarisation des enfants...

### **III. Le séjour des mineurs**

#### **1. Entrée :**

Obligation de posséder un visa pour entrer en France sauf :

- mineurs dispensés de par leur nationalité
- mineurs possédant un document de circulation, un titre d'identité républicain ou un titre de séjour

#### **2. Séjour :**

**ATTENTION** : un mineur ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'éloignement

Obligation de détenir un titre de séjour seulement à la majorité (sauf demande anticipée en cas de besoin d'autorisation de travail)

Délivrance du titre à la majorité conditionnée par l'entrée (régulière ou non), les attaches familiales, l'ancienneté sur le territoire, les études, la santé, le travail...

#### **3. Documents de circulation :**

1. **Le titre d'identité républicain** : *valable 5 ans, renouvelable, 45€*

Délivré au mineur né en France de parents étrangers en situation régulière, et ayant vocation à devenir français à sa majorité ou de manière anticipée

2. **Le document de circulation pour étranger mineur** : *valable 5 ans, renouvelable, 45€*

Cas de délivrance de plein droit :

1. mineur entré en France par regroupement familial
2. mineur confié à l'ASE avant ses 16 ans
3. mineur entré en France avant ses 13 ans avec un au moins de ses parents
4. mineur entré en France pour y suivre des études : *visa D*
5. enfant dont l'un au moins des parents est titulaire d'une carte VPF
6. enfant dont l'un au moins des parents est titulaire d'une carte *compétences et talents*
7. enfant dont l'un au moins des parents est titulaire d'une carte de résident obtenue par regroupement familial

8. enfant dont l'un au moins des parents est titulaire d'une carte de résident délivrée au réfugiés ou apatrides

Cas de délivrance spécifiques :

1. Mineurs algériens :

1. mineur entré en France par regroupement familial
2. mineur entré en France pour y suivre des études : *visa D*
3. mineur entré en France avant ses 10 ans et qui a sa résidence habituelle en France depuis ses 10 ans et pendant au moins 6 ans
4. mineur né en France

2. Mineurs tunisiens :

1. mineur entré en France par regroupement familial
2. mineur entré en France pour y suivre des études : *visa D*
3. mineur entré en France avant ses 10 ans et qui a sa résidence habituelle en France depuis ses 10 ans et pendant au moins 6 ans
4. mineur en situation régulière depuis 10 ans (sauf titre de séjour étudiant)

3. **Le document de voyage collectif** : *valable le temps du voyage scolaire, dans l'espace Schengen uniquement, gratuit*

Document tenant lieu de passeport, de visa d'entrée dans les États membres de l'Espace Schengen et de document de circulation pour étrangers mineurs pour leur retour en France

La demande doit être faite et retournée par le chef de l'établissement scolaire à la Préfecture au minimum 15 jours avant le départ

#### **IV. Le cas particulier des jeunes majeurs ayant été confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance :**

##### **A) Mineurs isolés pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans :**

###### **1. Pris en charge avant leurs 15 ans :**

- possibilité de souscrire, auprès du Tribunal d'Instance, après trois années de prise en charge mais durant la minorité toujours, une **déclaration de nationalité française**
- **ATTENTION** : selon les pays d'origine, cette déclaration peut faire perdre au jeune sa nationalité initiale

###### **2. Pris en charge entre 15 et 16 ans :**

- Relèvent d'une catégorie de délivrance de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale » à la majorité, sous réserve du sérieux de la formation, de l'intégration dans le pays et de la relation avec la famille restée dans le pays d'origine
- Peuvent se voir délivrer, durant la minorité, par la Préfecture, un DCEM, dont la production facilite la délivrance, par l'Ambassade, du passeport, le cas échéant
- Peuvent également, après 16 ans, solliciter la délivrance anticipée de leur titre de séjour en vue de bénéficier d'une autorisation de travail (en cas d'apprentissage par exemple), sans opposabilité de la situation de l'emploi

##### **B) Mineurs isolés pris en charge par l'ASE après leurs 16 ans :**

###### **1. Aucune disposition légale ne prévoit spécifiquement l'admission au séjour des mineurs isolés entrés en France après l'âge de 16 ans :**

- peuvent déposer une demande d'asile (possible à partir de l'âge de 14 ans) sous réserve de la désignation d'un représentant légal : *administrateur ad hoc*
- sinon, doivent justifier d'éléments en faveur de leur intégration en France : scolarité, stages, bénévolats, activités extra-scolaires, justificatifs médicaux le cas échéant...

###### **2. Une circulaire de 2005 prévoit la possibilité de leur délivrer un titre de séjour « étudiant », autorisant à travailler à titre accessoire, ou « salarié »**

###### **3. A titre exceptionnel, certaines Préfectures autorisent les mineurs/jeunes majeurs isolés ayant déposé une demande d'asile à travailler, en cas d'apprentissage notamment**

4. Loi BESSON : titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » délivré au jeune ayant déjà 6 mois d'ancienneté dans une formation diplômante à la majorité.